

## **Projet d'avis: sollicitude de modification de réglementation communautaire pour pouvoir inclure des exceptions de pêches et des transbordements de certaines espèces de petits pélagiques en dessous de la taille minimale et d'espèces localement absentes pour la flotte artisanale.**

### **1.- Introduction: Possibles exceptions pour la pêche artisanale et l'aquaculture. Facteurs à prendre en compte.**

Le respect des tailles minimales est un principe qui doit être respecté et être fait respecter pour maintenir les tailles de nos populations en bon état et que l'activité de pêche soit durable et rentable. La durabilité repose sur trois bases: que la ressource soit durable et que l'activité soit économiquement et socialement durable.

Cependant, les pêcheurs canariens considèrent qu'il est nécessaire d'établir des exceptions très concrètes concernant la pêche et le transbordement de petits pélagiques en dessous des tailles minimales établies afin de les utiliser comme appât. Nous analyserons aussi le cas des espèces aquicoles localement absentes (daurade, bar et courbine). Dans ce projet de notification, nous analyserons ces trois exceptions. Mais avant cela, il est important de consulter la réglementation communautaire d'application qui empêche ce type de prises et leurs transbordements.

En plus d'analyser la législation communautaire en vigueur, nous étudierons ce que la future réglementation sur les tailles minimales établit dans le Projet de Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la conservation des ressources de pêche et la protection des écosystèmes marins avec des mesures techniques. Le projet de notification n°100 du 100 du CC SUR- 08/03/2016 sur "l'Evaluation du régime de Contrôles des Prises" sera aussi pris en compte. Enfin, nous prendrons en considération une réglementation nationale d'application à la Zone de Pêche Canarienne, concrètement le RD 220/1986, qui par le biais de sa Disposition Additionnelle numéro trois nous donne un indice sur la manière de résoudre le problème.

Une fois tous ces documents étudiés, nous verrons trois cas d'exception à la capture et au transbordement d'espèces en dessous de leur taille minimale.

### **2.- Réglementation d'application et autres.**

#### **2.1 Réglementation Communautaire en vigueur:**

Nous considérons que la réglementation communautaire visant à la conservation des ressources de pêche, le Règlement (CE) n° 850/98 (1) et celui concernant le contrôle de la pêche, le Règlement (CE) n° 1224/2009 (2), interdisent cette capture et transbordement dans certains cas.

#### **Règlement (CE) n° 850/98 Règlement visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques**

L'article 19 est très important, dans les paragraphes 1 à 3, deux cas sont différenciés:

- le premier est que les espèces capturées aient un TAC, et par conséquent qu'elles soient soumises à l'obligation d'être débarquées, ce qui serait l'application de l'article n°15 du *Règlement de la PCP* (3).

Le chinchard se trouverait dans ce cas-ci aux Açores. Il lui serait alors appliqué le Règlement Délégué, qui permet des extensions des minimales de 5% en 2016 et 4% en 2017.

- le second cas est que les espèces ne soient pas sujettes à l'obligation d'être débarquées, ce qui est le cas de l'immense majorité de nos espèces. Dans ce cas là, dans le *paragraphe 3*, pour ces espèces, ***il est interdit de les capturer, de les débarquer et de les transborder si elles sont en dessous de la taille minimale réglementaire.***

Dans le cas de la sardine, de l'anchois, du maquereau et du chinchard, il est établi dans le paragraphe 4, une tolérance de capture et de commercialisation de 10% du poids vif. Il est aussi permis de les utiliser comme appât vivant dans le paragraphe 5. *Il est rappelé que ces espèces ne sont pas soumises à des restrictions de TAC ni de Quota dans la zone de pêche canarienne. Par conséquent, ces paragraphes 4 et 5 seraient seulement appliqués quand ils ne sont pas soumis à l'obligation de débarquer.*

Il faut rappeler que ces paragraphes ne sont pas rédigés de cette manière dans les versions Brouillons du Règlement Omnibus, c'est pour cela que nous le précisons et nous insistons puisque les prises par encerclement et celle des thoniers à la ligne ("salto" et "vara" en portugais) auraient pu disparaître.

### **Règlement (CE) n° 1224/2009 (Règlement de contrôle)**

Dans l'article 20 du Règlement de Contrôle, concernant les Opérations de transbordement, il est interdit de manière générique de réaliser des opérations de transbordement, à moins que le pays auquel appartient le bateau l'autorise et sous certaines conditions. Dans le paragraphe 3, une exception est établie qui, selon nous, est très importante puisque qu'elle indique que **ne seront pas considérées comme opérations de transbordement** "les transports de poisson, les activités de chalutage en couple et les opérations qui supposent l'intervention conjointe de deux bateaux de pêche ou plus de l'Union".

Par conséquent, on comprend que n'importe quelle opération conjointe de pêche de deux embarcations ou plus n'est pas considérée comme un transbordement.

Attention, nous parlons toujours de poisson au dessus de la taille minimale puisque le Reg. (CE) N° 850/98 ne permet ni la capture, ni le transbordement de tailles minimales. Dans notre cas, cela affecterait les opérations conjointes de petits bateaux artisanaux qui pêchent par encerclement. Dans certaines îles comme Fuerteventura et Lanzarote, les pêcheurs ont l'habitude de travailler conjointement en utilisant une seule technique pour capturer les appâts. On peut donc interpréter que ces derniers pourraient

transborder les appâts et aller directement dans les zones rocheuses où ils peuvent pêcher à la ligne sans avoir à retourner au port.

## **2.2 Projet de Règlement concernant la conservation des ressources de pêche et la protection des écosystèmes marins en prenant des mesures techniques.**

C'est dans ce futur Règlement, qui introduit la perspective de régionalisation, que pourraient être mises en œuvre les exceptions que nous allons demander puisqu'il abroge les deux règlements de base : le 850/98 et le 1224/2009.

Dans ce règlement, on différencie à nouveau les espèces soumises à des limites de captures, et par conséquent à l'obligation de débarquement, et celles qui ne le sont pas. Pour les premières, ce serait la 4<sup>o</sup> section qui serait appliquée: "Tailles minimales de référence pour la conservation", articles 14 à 17. Les tailles minimales sont établies dans l'Annexe 7 Partie A (l'équivalent à l'Annexe 12 du 850/98).

Cependant pour les espèces non soumises à des limites de captures, et par conséquent à l'obligation de débarquement, nous ne trouvons pas d'interdiction expresse de **la capture, du débarquement et du transfert en dessous de la taille minimale réglementaire, que celui-ci établissait dans l'article 19.3.** Nous comprenons donc qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle devrait être rectifiée, ou qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de notre part. Néanmoins, nous tenons à préciser que dans l'article 15.12 de la PCP, le Règlement 1380/2013 fait référence au fait que les captures d'espèces de taille inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ne seront pas conservées à bord sinon qu'il faudra les rejeter immédiatement en mer.

## **2.3 Rapport 100 du CC SUR- 08/03/2016 "Evaluation du régime de Contrôle des Prises"**

Ce projet de notification ou rapport apporte une réponse à certaines questions de la Consultation Publique organisée par la Commission Européenne à propos de la politique de contrôle, en particulier sur le cadre de politique de contrôle de la pêche (Règlements (CE) 1224/2009 et 404/2011). De plus, il offre un inventaire des problèmes les plus opératifs, identifiés dans le champ de travaux antérieurs, en essayant de proposer de potentielles solutions.

Un des problèmes détectés était l'interdiction de transbordement. En effet, il était dit que pour certaines pêcheries, il était primordial de pouvoir transborder dans les zones de pêche pour éviter un retour à terre à tous les bateaux qui aurait été très onéreux. Les représentants des ONG ont proposé un contrôle au niveau de l'inspection pour pouvoir utiliser ces transbordements. Cette modification a été introduite en mai 2015 par le biais du Règlement (UE) 2015/812 du Parlement Européen et du Conseil.

## **2.4 Réglementation nationale d'application à la zone de pêche canarienne: Décret Royal 2200/86 (actuellement abrogé). Troisième Disposition Additionnelle, paragraphe 2.(6).**

Dans cette disposition, il était établi que dans la zone de pêche canarienne, il était permis, de manière exceptionnelle, de capturer certains bancs pélagiques à caractère migratoire et extemporané, qui n'atteignaient pas les tailles minimales établies, suite à une sollicitude antérieure formulée par la Confrérie de Pêcheurs ou par l'Organisation de Producteurs. Cette sollicitude devait inclure la zone, l'espèce et la technique utilisée pour leur capture.

Nous pensons que la solution pourrait venir d'ici. *Selon l'approche de régionalisation, les EM pourraient établir certaines exceptions concernant la capture et le transbordement d'espèces en dessous des tailles minimales.*

### **3.- ETUDE DES EXCEPTIONS POSSIBLES.**

Nous verrons maintenant les trois exceptions possibles, quelle réglementation elles enfreignent et quelle serait la solution possible.

#### **PREMIER CAS: FUITES DES CAGES FLOTTANTES D'ESPÈCES LOCALEMENT ABSENTES: BAR, DAURADE ET COURBINE.**

En ce qui concerne les tailles minimales: le bar a une Taille Minimale de Référence pour sa conservation, TMRC, de 36 cm. (Annexe XII du Règlement (CE) n° 850/98). La daurade a une TM de 22 cm par réglementation nationale (7). Et la courbine n'a aucune taille minimale, ni dans la réglementation nationale ni communautaire.

Dans la "Proposition de Projet de Notification n° XXX "concernant la gestion du bar aux Canaries. Demande d'élimination de la taille minimale de la réglementation communautaire", on justifiait le besoin de faciliter la capture et recapture de ces espèces afin d'éviter les graves préjudices que cela peut porter à la pêche artisanale. Dans le cas du bar et de la courbine, c'est à cause de la chasse qu'ils réalisent sur les alevins (en diminuant le recrutement) et dans le cas de la daurade par concurrence avec d'autres espèces.

Par conséquent, cela est considéré comme approprié dans les cas de fuites de cages et des populations retournées à l'état sauvage (provenant de fuites et qui se sont adaptées) et leur capture est donc permise en dessous de la taille minimale autorisée.

**Réglementation qu'elle enfreindrait: l'article 19.3. du Règlement (CE) n° 850/98.**

#### **Proposition de modifications de la réglementation:**

L'élimination de la taille, dans ce cas du bar, se ferait en modifiant l'Annexe 12 du Règlement (CE) 850/98.

La capture sans limite en dessous de la taille minimale, dans le cas de fuites d'aquaculture d'espèces localement absentes, se ferait en modifiant l'article 19, paragraphe 3 du Règlement 850/98. Il faudrait y inclure cette exception.

Dans le cas où la validation et la publication du futur Règlement concernant la conservation des ressources de pêche et la protection des écosystèmes marins par le biais de mesures techniques ne tarderait pas trop, nous pourrions y introduire cette modification.

Toutes ces modifications proposées, que ce soit l'élimination de la taille, permettre des captures sans limites en dessous de la taille minimale devraient être considérées dans le Plan d'Urgence des installations de cages. Ce plan est établi dans l'article 17 du **Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes**. Nous considérons que ces modifications et considérations devraient être incluses dans le Plan Régional d'Aménagement de l'Aquaculture des Canaries, le PROAC (*Plan de Ordenación de la Acuicultura de Canarias*).

### **CAPTURE D'APPÂT: VIVANT ET MORT**

Aux Canaries, on peut pêcher les appâts pour leur utilisation vivant ou mort ou pour la préparation "d'engodo" (une préparation pour appâter les poissons). On peut les capturer en les hissant ("gueldera") et avec des techniques d'encerclement: "traíña" et "chinchorro", qui est une technique d'encerclement de dimensions moindre ayant une forme de sac. Avec la "gueldera" on peut capturer principalement du boga et avec les techniques d'encerclement, on peut capturer différentes espèces de petits ou moyens pélagiques: différents types de sardines, des *Sardinella maderensis*, "longorón", des maquereaux, des chinchards, etc.

Selon le livre "Techniques de pêche artisanale des Açores", notre "chinchorro de aire", serait l'équivalent de la **Xávega ou red de alar para a praia**, mais aux Canaries, on l'utilise en dehors du bord de mer et sans le trainer dans le fond puisque que cela est interdit. Et la "traíña" qui est le filet classique d'encerclement avec des coulisses pour fermer la partie inférieure du filet, serait l'équivalent de la **Red de cerco com retenida**.

Pour capturer les appâts par encerclement, à Fuerteventura et Lanzarote, les bateaux de petites tailles utilisent le "chinchorro" car la "traíña" serait trop grande pour être tirée par une seule embarcation. Ce sont généralement des opérations effectuées par plusieurs embarcations en même temps. Certains utilisent des "traíñas" ayant une taille plus petite que les senneurs classiques.

La présence des ces espèces, dépend beaucoup des apports qui viennent d'Afrique avec les plumes d'affleurement (courants qui apportent des larves et des œufs). Donc, à certaines époques de l'année des tâches ou des bancs apparaissent qui peuvent ne pas être à la taille. Avec le passage du temps, ils le deviennent.

Les exceptions que nous allons demandées maintenant, il est important d'insister sur le fait que nous sommes en train de parler de captures pour faire des

appâts, ne seront en aucun cas destinées à la consommation humaine. Nous devrions soutenir tout type de contrôle qui soutiendrait cela.

**SECOND CAS: CAPTURE DE CERTAINES ESPÈCES DE PETITS PÉLAGIQUES, SANS TACS, POUR LEUR CAPTURE EN DESSOUS DE LA TAILLE MINIMALE POUR LEUR UTILISATION COMME APPÂT MORT.**

Pour pêcher à la ligne, on utilise comme appât mort différentes espèces. Le fait d'utiliser l'une ou l'autre dépend de sa disponibilité (présence). Aux Canaries nous dépendons beaucoup des apports qui viennent des plumes d'affleurement.

La meilleure espèce pour les appâts est la sardine "de ley" (sardinha), *Sardina pilchardus*, mais s'il n'y en a pas, chose qui arrive souvent pendant l'année, d'autres espèces sont utilisées comme la *Sardinella aurita* et la *Sardinella maderensis*. Elles sont souvent mélangées. Si aucune de ces trois sardines n'est disponibles, nous utilisons du "longorón" et en dernier recours du maquereau, du chinchard ou du boga.

Aux Canaries, dans le cadre de la réglementation de débarquement, il faut rappeler que ces espèces n'ont pas de TAC dans la zone de pêche, CPACO 34.1.2. Par conséquent, elles ne sont pas soumises à cette obligation, mais toutes, sauf la *Sardinella aurita* et la *Sardinella maderensis*, ont une taille minimale. C'est pour cela que nous ne pouvons les capturer que quand il y a 10% ou moins d'immatrices dans les bancs. Aux Açores par contre, le chinchard est soumis à un TAC.

Le problème présent au Canaries, que nous avons déjà mentionné, est qu'il y a des époques de l'année pendant lesquelles apparaissent des tâches de pélagiques mais qui ne sont pas à la taille. Pendant ces époques, nous avons besoin de capturer des sardines, fondamentalement en dessous de la taille minimale pour les utiliser comme appâts. S'il fallait les acheter, cela affecterait beaucoup l'économie de pêche puisqu'un bateau avec un membre d'équipage lors d'une marée d'un jour utiliserait jusqu'à 40 kg entre les appâts et la préparation de ces appâts ("engodo"). Cela représenterait environ 80 kilos par marée (2 euros/kg). Les bénéfices de la pêche ne seraient pas suffisants pour faire face à cette dépense. De plus, la sardine que nous achetons d'autres zones de pêche contient beaucoup de sel et est moins efficace comme appât. Enfin, en restant plus longtemps au fond, elle attire d'autres espèces comme les requins.

On calcule qu'il faudrait environs 10-20 tonnes par an. Nous considérons que cela ne porterait pas préjudice à la ressource. En plus, nous nous engagerions à mettre tous les moyens en œuvre pour aider à contrôler et éviter que ces immatures pénètrent dans le circuit de commercialisation.

**Règlementation que cela enfreindrait:** l'article 19.3 du Règlement (CE) n° 850/98.

**Proposition de modifications de la réglementation:** Introduire dans cet article 19.3 une modification qui permettrait cette capture. Aux vues de la réglementation nationale, l'exception pourrait être la suivante.

“Les EM pourront permettre exceptionnellement, la capture de certains bancs pélagiques ayant un caractère migratoire et extemporané, qui n’atteignent pas les tailles minimales établies, sollicitude antérieure formulée par la Confrérie de Pêcheurs respective et par l’Organisation de Producteurs. Cette sollicitude devait inclure la zone, l’espèce et la technique pour leur capture”.

Son emploi pourrait restreindre la capture d’appât mort et imposer des limites de capture.

**TROISIÈME CAS: CAPTURE ET/OU TRANSBORDEMENT DE CERTAINES ESPÈCES DE PETITS PÉLAGIQUES, SANS TACS, POUR LEUR CAPTURE EN DESSOUS DE LA TAILLE MINIMALE, POUR LEUR UTILISATION COMME APPÂT VIVANT. “GUELDERA”, “CHINCHARRO” ET “TRAIÑA”.**

Dans la zone de pêche, on peut normalement capturer du boga avec une “gueldera” pour les pêches à la ligne, tant de fonds (“abaes” ou ‘morue) que de superficie (“bicudas” ou barracudas, “sierras” ou “serras”, etc.). Le boga est très abondant et sa taille minimale nationale est de 11 cm (7). Pour ces prises, on utilise normalement des individus en dessous de la taille. Par conséquent, son transbordement d’une embarcation à une autre serait interdit. Nous l’utilisons comme appât vivant et préparation pour appâter les poissons (“engodo”).

Quelques fois, il est très facile de les pêcher, mais d’autres fois, non. Il est nécessaire d’avoir un bateau artisanal qui puisse transborder de petites quantités de boga vers un autre bateau. Nous pouvons tabler sur environ 20 kg maximum par marée.

Dans le cas des appâts vivants capturés par encerclement pour les utiliser dans la pêche de thons avec une canne (salto y vara), nous nous trouverions dans le même cas. Mais nous parlerions de quantités plus importantes, qui dépendraient de la taille du bateau. Néanmoins, nous considérons plus durable que le thonier qui a en son bord des appâts vivants pendant plusieurs heures ou jours et qui soit “affecté” (il n’est pas en bonnes conditions), le transborde plutôt qu’il le remette à la mer puisque la mortalité peut être importante. Il s’agit d’optimiser la ressource.

**Règlementation que cela enfreindrait:** l’article 19.3. du Règlement (CE) n° 850/98.

**Proposition de modifications de la réglementation:** Introduire dans cet article 19.3 une modification qui permettrait ce transbordement d’espèces en dessous de la taille minimale. Cela pourrait aussi être fait dans le projet de Règlement.

#### **4.- RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION EUROPÉENNE. UNIFICATION DES TROIS CAS D’EXCEPTIONS.**

Tout au long de ce projet de Notification, nous avons vu trois cas d’exceptions possibles à la capture et/ou transbordement d’espèce en dessous de la taille minimale. Dans les trois cas, il suffisait de modifier l’article 19 du Règlement (CE) n° 850/98.

Pour cela, le secteur de pêche canarien présente la sollicitude suivante à la Commission :

le CCR-Sur demande à la Commission Européenne que soit modifié l'article 19, paragraphe 3, du Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, en ajoutant le paragraphe suivant :

“Les EM pourront exceptionnellement permettre:

- La capture, en dessous de la taille minimale, d'espèces aquicoles localement absentes, en cas de fuites et de populations retournées à l'état sauvage.
- La capture, en dessous de la taille minimale, de certains bancs pélagiques ayant un caractère migratoire, afin de les utiliser comme appâts mort dans le cadre de certaines pêcheries artisanales.
- Le transbordement de certaines espèces pélagiques, en dessous de la taille minimale, afin de les utiliser comme appâts vivant, dans le cadre de certaines pêches artisanales. Dans ce cas, nous interprétons que les pêches décrites comme pêches conjointes de bateaux artisanaux pêchant par encerclement, seraient considérées comme du transbordement. (article 20 du Règlement de Contrôle).

Dans tous les cas, il sera nécessaire de présenter une sollicitude émanant de l'entreprise aquicole, la Confrérie de Pêcheurs, la Coopérative ou de l'Organisation de Producteurs auprès de l'administration de pêche compétente du EM. Cette sollicitude inclura la zone, l'espèce et les quantités sollicitées ainsi que la technique utilisée pour sa capture.

Dans le deuxième et le troisième cas, les EM pourront imposer des limites de prises et établir les mesures de contrôle opportunes pour éviter que les captures pour les appâts ne finissent dans le circuit de commercialisation”.

Au cas où le Règlement (CE) N° 850/98, soit abrogé rapidement par le Règlement du Parlement Européen et du Conseil, concernant la conservation des ressources de pêche et la protection des écosystèmes marins par le bais de mesures techniques, il sera alors demandé que ces exceptions soient introduites à travers ce Règlement.

**Contributions reçues:** Membres Canariens du CC-Sur.

**Rédaction et synthèse:** José Manuel Ortiz (Coordinateur technique du Groupe de la subdivision Insulaire).





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE  
+ 33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

**Collaboration:** María Ninoska Pavón Salas (GMR- Canarias, Responsable du Secteur de Pêche de GMR- Canarias).

Projet

## **ANNEXE 1: RÈGLEMENTATION**

### **RÈGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE**

(1): Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, modifié en dernier lieu par le RÈGLEMENT (UE) N° 2015/812 DU Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015.

(2): Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006

(DO L 343 de 22.12.2009, p. 1). Modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2015/812 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 et rectifié en dernier lieu par le C3 : Rectification, DO L 319 de 4.12.2015, p. 21 (2015/812).

(3): Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. Modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2015/812 du parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 rectifié en dernier lieu par la C1, Rectification, DO L 369 de 24.12.2014, p. 79 (1380/2013).

(4): Règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

(5): Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes

Dans ce Règlement, nous sommes particulièrement intéressés par l'article 3.7 où est défini le concept "d'espèce localement absente" et par l'Article 17 où est établi l'obligation d'élaborer un plan d'urgence en cas de fuites.

### **RÈGLEMENTATION NATIONALE**

(6): Décret Royal 2200/1986, du 19 septembre, de régulation des techniques et modalités de pêche dans les eaux de zone de pêche canarienne. Abrogé par le Décret Royal 1076/2015, du 27 novembre.

**(7): Décret Royal 560/1995, du 7 avril, dans lequel sont établies les tailles minimales de certaines espèces. Modifié par le Décret Royal 1076/2015, du 27 novembre.**

Projet